

# VD\_OMNI GE.2012.0187 vom 26. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2012.0187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0187)

FR: VD\_OMNI GE.2012.0187 du 26 juillet 2013

IT: VD\_OMNI GE.2012.0187 del 26 luglio 2013

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ SA/Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) | Recours admis contre une décision du SPECo de retrait de licence et fermeture d'un café-restaurant prise au motif que les contributions sociales que l'employeur était tenu de payer n'avaient pas été acquittées. Les constatations de fait de la décision attaquée ne sont pas suffisantes pour prononcer un retrait ou un refus de prolongation de licence et une fermeture de l'établissement sur la base de l'art. 60 al. 1 let. d LADB (cotisations sociales impayées) ni sur la base de l'art. 60 al. 1 let. a LADB (ordre public). La décision viole le droit public cantonal et constitue une atteinte disproportionnée à la liberté économique garantie par l'art. 27 al. 1 Cst (art. 36 al. 3 Cst).

## Erwägungen

### E. 1

Le département retire la licence ou l'autorisation simple au sens de l'article 4 et ordonne la fermeture d'un établissement lorsque : a. l'ordre public l'exige; b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions de l'octroi de la licence ou de l'autorisation simple; c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ou à l'autorisation simple ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution; d. les contributions aux assurances sociales que l'exploitant est également tenu de payer n'ont pas été acquittées dans un délai raisonnable.

### E. 2

Le département retire l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter ou encore l'autorisation simple lorsque : a. le titulaire a enfreint, de façon grave ou répétée, les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements et du droit du travail; b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers sont employées dans l'établissement.

### E. 3

Vu le sort du recours, il n'est pas perçu de frais de justice (art. 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 ss LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.